

I'm human



Exemple de contrat de partenariat commercial pdf

Notice of variation of terms of engagement gibraltar. Commercial properties gibraltar. Variation of contract gibraltar. Model articles gibraltar. Corporate promotions gibraltar.

Le présent Contrat de Partenariat est un accord conclu entre deux parties le 3rd mars 2021. Le contrat énonce les termes et conditions régissant les parties dans leur partenariat. ##### Article I - Création du partenariat Par ce contrat, les parties créent une société en nom collectif selon la Loi Uniforme sur le Partenariat de l'État de Connecticut. Les droits et obligations des parties sont définis par cette loi, sauf disposition contraire dans le présent accord. ##### Article II - Nom du partenariat Le nom du partenariat doit être Cloudiland. ##### Article III - But du partenariat L'objectif du partenariat est la création d'une entreprise pour améliorer la planète. ##### Article IV - Conditions L'existence du partenariat commence le 11 juin 2021 et se poursuit jusqu'à sa dissolution, soit par un accord commun, soit de plein droit. ##### Article V - Lieu d'affaire Le bureau principal de l'entreprise est situé à l'adresse suivante ou tout autre endroit désigné par les parties : Avenue de Mémilmontant 75, Paris. ##### Article VI - Contributions au capital Le capital initial du partenariat est de trente mille euros (30.000€). Chaque partenaire a contribué au capital en espèces, biens ou services d'une valeur convenue, comme suit : - John Wick : 100€, équivalant à 33,33% du capital. - Max Gomart : 200€, équivalant à 66,67% du capital. ##### Article VII - Intérêt et propriété La participation des associés dans la société en commandite est répartie comme suit : - John Wick : 33,33% - Max Gomart : 66,67% ##### Article VIII - Profit et Perte Sous réserve d'autres dispositions du présent accord, les bénéfices et pertes nets du partenariat sont répartis en parts égales entre les parties. Les profits et pertes sont comptabilisés par un comptable à déterminer pour la société. ##### Article IX - Vote Les affaires de la société sont déterminées à la majorité des voix, sauf disposition contraire dans le présent accord. Article X : Comptabilité et livres de la société - Les livres comptables des transactions de la société doivent être tenus à la principale place d'affaires, accessible en permanence aux partenaires. Chaque partenaire doit déclarer rapidement et avec précision toutes les transactions liées à l'activité de partenariat. Article XI : Livres - Les livres de la société sont conservés au siège social et accessibles à tout moment. Leurs exercices commencent le mercredi du mois de mai et se terminent le vendredi du mois de novembre, clôturés et équilibrés à la fin de chaque exercice. Article XII : Nouveaux Partenaires - Le partenaire modifiera cet accord pour inclure des nouveaux partenaires sur vote écrit et unanime de tous les partenaires. La modification du nom du partenaire peut être effectuée si un nouveau partenaire est ajouté, également sur vote écrit et unanime. Article XIII : Gestion - Chaque associé a le droit de gérer les affaires dans le cours normal des affaires de la société. Cependant, aucun partenaire n'a le pouvoir de confesser un jugement contre le partenariat, emprunter sur le crédit sans consentement ou transmettre la quasi-totalité des actifs sans approbation préalable. Article XIV : Résiliation - Le partenaire prendra fin en cas de décès, faillite ou incompétence de tout partenaire. Sur ce, les partenaires restants agiront en tant que fiduciaires et clôtureront rapidement les affaires. Article XV : Mort - Au décès d'un partenaire, le partenaire survivant a le droit soit d'acheter la participation du défunt dans la société ou de mettre fin à l'entreprise. Si le partenaire choisit d'acheter, il doit signifier un avis écrit de ce choix dans les trois mois suivant le décès. La liquidation et la distribution des actifs d'un partenariat seront effectuées conformément aux règles suivantes. La procédure pour les liquidations volontaires ou involontaires sera identique à celle décrite dans la section concernant la résiliation volontaire, sauf indication contraire. 1. Les droits et intérêts économiques du partenaire ne donnent aucun autre droit sur le partenaire ni permis d'exercer des intérêts de gestion ou de vote. 2. Dissolution du partenariat (a) - La dissociation d'un partenaire pour une raison quelconque entraîne la dissolution de la société en commandite, et cette société procède à sa dissolution de manière raisonnable et opportune, payant toutes les dettes avant toute distribution des fonds restants. 3. Evaluation et distribution des intérêts (b) - L'évaluation et la distribution des intérêts seront déterminées comme décrit dans la section Evaluation des intérêts de la présente convention. 4. Droits des partenaires restants (c) - Les partenaires restants ont le droit de demander des dommages-intérêts à un partenaire dissocié lorsque cette dissolution est due à un acte malveillant ou criminel, ou à une omission fiduciaire ou à une infraction au présent accord. 5. Force majeure (d) - Un partenaire sera dégagé de toute responsabilité envers le partenariat lorsque ce dernier est empêché d'exécuter ses obligations en raison d'un cas de force majeure, tel qu'un tremblement de terre ou une inondation, si ce partenaire a communiqué les circonstances de l'événement à tous les autres partenaires et a pris toutes les mesures appropriées pour y remédier. 6. Arbitrage (e) - Toute controverse ou réclamation liée au présent accord sera résolue par arbitrage conformément aux règles de l'American Arbitration Association. 7. Devoir de loyauté (f) - Aucun partenaire ne s'engagera dans une entreprise, un projet ou une transaction qui pourrait être en concurrence avec les activités du partenariat ou en conflit d'intérêts direct sans le consentement écrit unanime des partenaires restants. Responsibilities that may arise from violating the "Loyalty Duty" clause. Article XXIII: Forbidden Actions (a) No partner can perform an act that violates this agreement. (b) No partner can authorize, intentionally or unintentionally, the transfer of express, implied, or apparent authority to a third party that is not a partner of the Partnership. (c) No partner can pledge, assign, encumber, or charge its interest in the partnership (or in any asset, active or enterprise of the partnership) without the prior written consent of the other partners. (d) No associate can perform an act that would make it impossible to pursue ordinary business activities of the company. (e) No partner can admit a judgment against the Partnership. (f) No partner can disclose confidential information about the Partnership or its enterprise to anyone, or use such information in any way, except within the scope of conducting Partnership business. (g) No partner will have the right or authority to bind or obligate the Partnership in any manner regarding any matter outside the objective purpose of the Partnership. (h) No partner can hire or fire employees, subcontractors, or agents without the prior written consent of the other partners. (i) No partner can lend money from the Partnership or provide credit on behalf of the Partnership without the prior written consent of the other partners. (j) No partner can give a guarantee or promise to pay an amount by the Partnership, except in the normal course of Partnership business or with the prior written consent of the other partners. (k) Any violation of the Forbidden Actions above will be considered as involuntary withdrawal of the offending partner and may be dealt with accordingly by the remaining partners. (l) The partners indemnify each other according to these presents and hold each other harmless regarding all losses, damages, costs, expenses, and responsibilities that may arise from violating this "Forbidden Actions" clause. Il est entendu par toutes les parties que cette disposition deviendra inapplicable et le reste de l'accord reste valide et exécutoire. La portée de cette disposition sera réduite uniquement pour rendre la disposition raisonnable, sans affecter les autres dispositions du présent accord. Si un tribunal refuse de modifier le présent Accord comme prévu, l'invalidité ou inapplicabilité de toute disposition ne touchera pas la validité ou l'applicabilité des autres termes et dispositions. Toutes les négociations et ententes incluses dans le présent Accord sont réduites à zéro. Les déclarations ou représentations faites pendant les étapes de négociation ont valeur contradictoire avec le présent accord écrit final. Seules les conditions écrites du présent Accord lieront les Parties. Le présent Accord et ses termes s'appliquent et sont contraignants pour les successeurs, ayants droit, exécuteurs testamentaires, administrateurs, bénéficiaires et représentants du Partenaire. Tout modification de le présent Accord doit être effectuée avec le consentement écrit unanime de tous les Partenaires. Les droits, recours et avantages prévus par le présent Contrat seront cumulatifs. Tous les avis à donner en vertu du présent Accord doivent être écrits et envoyés par courrier de première classe ou avion. Un contrat de partenariat est une convention écrite qui formalise librement les engagements respectifs entre deux ou plusieurs parties pour un but commun. Cette convention peut être légale et technique, mais en pratique, elle n'a pas beaucoup de sens. Le partenariat peut avoir des raisons commerciales, symboliques, industrielles, ou même financières. Dans notre cas, il s'agit d'un partenariat pour du sponsoring ou mécénat. Un contrat de parrainage permet à une organisation de financer une activité artistique, culturelle ou sportive en échange de produits placés, visibilité sur les supports de communication de l'événement et promotion de sa marque. Le contrat est obligatoire juridiquement. Si vous avez des doutes sur vos droits ou le contenu du contrat, nous vous recommandons de consulter un avocat spécialisé, surtout pour les projets complexes ou lorsqu'il s'agit d'investissements importants.